

Titre	Rapport sur l'assistance post-conventionnelle (du premier janvier au 31 décembre 2022)
Document	Doc. préél. No 13 de février 2023
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point III.5.
Mandat(s)	C&R No 18 du CAGP de 2015 (Cadre stratégique relatif à l'assistance post-conventionnelle)
Objectif	Faire état de l'assistance post-conventionnelle fournie par le BP en 2022
Mesure(s) à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Annexe(s)	Annexe I : Assistance post-conventionnelle
Document(s) connexe(s)	S.O.

Rapport sur l'assistance post-conventionnelle (du premier janvier au 31 décembre 2022)

I. Introduction

- 1 Afin d'assurer la bonne mise en œuvre et le fonctionnement pratique des Conventions et instruments de la HCCH, et conformément au [Cadre stratégique relatif à l'assistance post-conventionnelle](#) (Cadre stratégique), approuvé par le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) en mars 2015 ([C&R No 18](#)), le Bureau Permanent (BP) fournit une gamme d'activités d'assistance post-conventionnelle au profit des Membres de la HCCH (et dans des circonstances exceptionnelles au profit de Parties contractantes non membres).
- 2 Comme indiqué dans le Cadre stratégique, l'expression « assistance post-conventionnelle » désigne expressément :

« (...) l'assistance apportée, au moyen de conseils juridiques et techniques ou d'une formation à l'intention de l'État requérant, en vue de soutenir la mise en œuvre effective et le bon fonctionnement d'une Convention de [la HCCH] ou d'un autre instrument de [la HCCH].

L'assistance post-conventionnelle ne comprend pas les activités et services généraux tels que l'organisation de réunions des Commissions spéciales, l'élaboration de guides de bonnes pratiques et de manuels pratiques, la publication de documents et la tenue de bases de données, les activités promotionnelles ou encore les conseils dispensés et l'assistance prêtée aux États et aux autres parties prenantes au quotidien. »
- 3 Le présent Document préliminaire fournit une liste exhaustive des activités d'assistance post-conventionnelle menées par le BP entre le premier janvier et le 31 décembre 2022.

II. Proposition soumise au CAGP

- 4 Le BP propose la Conclusion & Décision suivante :

Le CAGP prend acte du rapport sur les activités d'assistance post-conventionnelle et reconnaît leur importance pour le bon fonctionnement des Conventions de la HCCH.

ANNEXE

Annexe I

I. Assistance post-conventionnelle

Date(s)	Instrument(s)	Bénéficiaire	Activité	Objets	Conclusions	Critères de sélection*	Critères d'établissement des priorités**	Source(s) de financement
18 juillet 2022	Convention Apostille de 1961	Arabie saoudite	Atelier technique pour l'Arabie saoudite sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille de 1961	Aider les principaux responsables de l'Autorité compétente désignée en vertu de la Convention Apostille de 1961 (ministère des Affaires étrangères) à comprendre l'objet et le fonctionnement pratique de la Convention avant son entrée en vigueur pour l'Arabie saoudite.	L'Autorité compétente est la mieux placée pour assurer le bon fonctionnement de la Convention au moment de son entrée en vigueur. Il s'agit notamment de s'assurer que les Apostilles sont rédigées et émises correctement, et que les autres parties prenantes sont disposées à accepter les Apostilles émises par d'autres Parties contractantes.	i-vi	i, ii, vi, viii, ix	L'Arabie saoudite a organisé et financé le transport et l'hébergement des fonctionnaires se rendant de Riyad à La Haye, où l'atelier a eu lieu.
Entre novembre 2021 et juin 2022	Convention Adoption de 1993	Paraguay	Assistance technique au Paraguay relative à la Convention Adoption de 1993	(1) Veiller à ce que les pratiques d'adoption du Paraguay prévues par la loi No 6486/2020 et telles qu'elles sont définies dans les règlements, manuels de procédure et autres documents pertinents en cours d'élaboration, soient conformes à la Convention Adoption de 1993.	(1) Un tableau présentant les amendements proposés à la loi 6486/2020 et une infographie sur les exigences et les étapes de la procédure d'adoption internationale ont été remis aux autorités paraguayennes afin de s'assurer que les pratiques d'adoption du Paraguay sont	i-viii	i, ii, iv, vi, ix	Contribution monétaire volontaire de la Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales.

				<p>(2) Améliorer le fonctionnement et la capacité de l'Autorité centrale du Paraguay à remplir son rôle consistant à assurer la mise en œuvre complète et efficace de la Convention Adoption de 1993.</p> <p>(3) Permettre aux acteurs impliqués dans la procédure d'adoption au Paraguay d'acquérir une bonne compréhension de la Convention Adoption de 1993 et de son application dans le cadre de la nouvelle loi sur l'adoption.</p>	<p>conformes à la Convention Adoption de 1993.</p> <p>(2) Les Autorités paraguayennes ont bénéficié d'une aide pour l'élaboration d'un guide opérationnel de la procédure administrative d'adoption au Paraguay, ainsi que des conseils sur des cas individuels d'adoption, y compris un retour d'information sur la manière de relever les difficultés et de saisir les opportunités dans le cadre du fonctionnement interne de l'Autorité centrale et dans sa coopération avec d'autres acteurs.</p> <p>(3) Deux documents évaluant les difficultés rencontrées par l'Autorité centrale dans son fonctionnement interne et dans sa coopération avec les acteurs externes ont été remis aux autorités paraguayennes. Ceux-ci ont servi de base à l'identification des</p>			
--	--	--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

					questions abordées lors de discussions ultérieures avec d'autres parties prenantes lors d'une réunion tenue en août 2022.			
--	--	--	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

* Les demandes d'assistance post-conventionnelle doivent répondre aux critères de sélection suivants¹ :

- i) L'État concerné a envoyé une demande officielle ;
- ii) L'État à l'origine de la demande s'est engagé à coopérer pleinement avec le Bureau Permanent ;
- iii) Au vu des éléments sociaux, politiques et économiques pertinents, il est très probable que l'assistance requise atteigne ses objectifs ;
- iv) L'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'assistance requise génère des retombées mesurables ;
- v) L'assistance requise relève du domaine d'expertise spécifique du Bureau Permanent ;
- vi) Le Bureau Permanent est l'unique entité ou l'entité la mieux placée pour apporter ou coordonner l'assistance requise ;
- vii) Les conditions de l'État à l'origine de la demande sont, le cas échéant, propices à l'apport efficace d'une assistance post-conventionnelle ;
- viii) Le cas échéant, l'État à l'origine de la demande s'engage expressément à :
 - a. Coopérer activement avec le Bureau Permanent et d'autres experts dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action en vue de l'apport d'une assistance post-conventionnelle ;
 - b. Progresser, dans un délai raisonnable établi en consultation avec le Bureau Permanent, dans la réalisation des objectifs établis.

** L'ordre de priorité des demandes sélectionnées est basé sur plusieurs facteurs, énumérés ci-dessous, qui déterminent l'ordre dans lequel l'assistance post-conventionnelle sera fournie aux États éligibles² :

- i) L'État à l'origine de la demande est Membre de la HCCH ou a activement engagé les procédures visant à devenir Membre ;
- ii) L'État à l'origine de la demande se prépare actuellement à devenir Partie ou est déjà Partie à la Convention de la HCCH concernée ;
- iii) L'urgence de la demande ;
- iv) L'apport d'un soutien financier ou en nature de la part des Membres ou des Parties aux Conventions ;
- v) L'État à l'origine de la demande reçoit déjà ou est susceptible de recevoir un soutien ou une assistance émanant d'autres entités gouvernementales, non-gouvernementales ou intergouvernementales ;
- vi) La demande illustre la diversité des régions dans lesquelles la HCCH intervient ;

¹ Section IV du Cadre stratégique relatif à l'assistance post-conventionnelle de la HCCH.

² Section V du Cadre stratégique relatif à l'assistance post-conventionnelle de la HCCH.

- vii) L'impact de fond et sur le long terme attendu de l'assistance post-conventionnelle dans l'État destinataire et dans la région, y compris la possibilité qu'une telle assistance, permet aux destinataires d'offrir, ultérieurement, une assistance à d'autres États qui le demandent ;
- viii) L'assistance post-conventionnelle sera fournie de la manière la plus effective et économique possible ;
- ix) La demande porte sur une Convention de la HCCH qui fait l'objet d'une large adhésion ou récemment adoptée et pour laquelle une large adhésion peut être raisonnablement escomptée.